

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DU REPAS DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée par l'association **Union Sportive Lectouroise Football** relative à l'organisation du **Repas des Associations** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un intérêt communal en favorisant la vie associative et la convivialité ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'association Union Sportive Lectouroise Football est autorisée à occuper temporairement la **Promenade du Bastion**, dans le cadre de l'organisation du Repas des Associations, **le vendredi 14 août 2026 jusqu'au lendemain 2 h 00**.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'occupation autorisée par l'article 1^{er}, l'association Union Sportive Lectouroise Football prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle assume l'entière responsabilité des dommages pouvant résulter de cette occupation.

Article 3 : L'association Union Sportive Lectouroise Football restituera la Promenade du Bastion dans son état initial de propreté et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit causée au domaine public communal.

Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à l'ordre public ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lectoure et les Co-Présidents de l'association Union Sportive Lectouroise Football sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 4 août 2026

Le Maire,
Julien PELLICER



ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DU REPAS DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée par l'**association Union Sportive Lectouroise Rugby** relative à l'organisation du **Repas des Associations** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un intérêt communal en favorisant la vie associative et la convivialité ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'association Union Sportive Lectouroise Rugby est autorisée à occuper temporairement la **Promenade du Bastion**, dans le cadre de l'organisation du Repas des Associations, **le vendredi 14 août 2026 jusqu'au lendemain 2 h 00**.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'occupation autorisée par l'article 1^{er}, l'association Union Sportive Lectouroise Rugby prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle assume l'entière responsabilité des dommages pouvant résulter de cette occupation.

Article 3 : L'association Union Sportive Lectouroise Rugby restituera la Promenade du Bastion dans son état initial de propriété et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit causée au domaine public communal.

Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à l'ordre public ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lectoure et les Co-Présidents de l'association Union Sportive Lectouroise Rugby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 6 août 2026

Le Maire,
Julien PELLICER



ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DU REPAS DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée par l'**association Pétanque Sportive Lectouroise** relative à l'organisation du **Repas des Associations** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un intérêt communal en favorisant la vie associative et la convivialité ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'association Pétanque Sportive Lectouroise est autorisée à occuper temporairement la **Promenade du Bastion**, dans le cadre de l'organisation du Repas des Associations, **le vendredi 14 août 2026 jusqu'au lendemain 2 h 00**.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'occupation autorisée par l'article 1^{er}, l'association Pétanque Sportive Lectouroise prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle assume l'entière responsabilité des dommages pouvant résulter de cette occupation.

Article 3 : L'association Pétanque Sportive Lectouroise restituera la Promenade du Bastion dans son état initial de propreté et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit causée au domaine public communal.

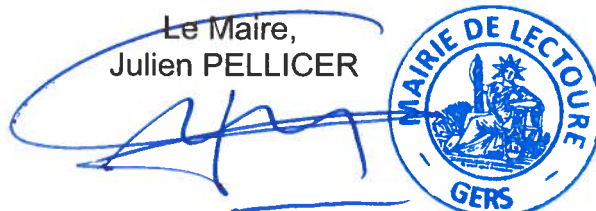
Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à l'ordre public ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lectoure et le Président de l'association Pétanque Sportive Lectouroise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 4 août 2026

Le Maire,
Julien PELLICER



ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DU REPAS DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée par **l'association Moto-Club des Mousquetaires** relative à l'organisation du **Repas des Associations** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un intérêt communal en favorisant la vie associative et la convivialité ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'association Moto-Club des Mousquetaires est autorisée à occuper temporairement la **Promenade du Bastion**, dans le cadre de l'organisation du Repas des Associations, **le vendredi 14 août 2026 jusqu'au lendemain 2 h 00**.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'occupation autorisée par l'article 1^{er}, l'association Moto-Club des Mousquetaires prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle assume l'entière responsabilité des dommages pouvant résulter de cette occupation.

Article 3 : L'association Moto-Club des Mousquetaires restituera la Promenade du Bastion dans son état initial de propreté et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit causée au domaine public communal.

Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à l'ordre public ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lectoure et le Président de l'association Moto-Club des Mousquetaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 6 août 2026

Le Maire,
Julien PELLICER



HÔTEL DE VILLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU REPAS DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée par l'**Amicale des Joueurs de Rugby** relative à l'organisation du **Repas des Associations** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un intérêt communal en favorisant la vie associative et la convivialité ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Amicale des joueurs de Rugby est autorisée à occuper temporairement la **Promenade du Bastion**, dans le cadre de l'organisation du Repas des Associations, le **vendredi 14 août 2026 jusqu'au lendemain 2 h 00**.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'occupation autorisée par l'article 1^{er}, l'Amicale des Joueurs de Rugby prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle assume l'entière responsabilité des dommages pouvant résulter de cette occupation.

Article 3 : L'Amicale des joueurs de Rugby restituera la Promenade du Bastion dans son état initial de propreté et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit causée au domaine public communal.

Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à l'ordre public ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lectoure et le Président de l'Amicale des Joueurs de Rugby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 4 août 2026

Le Maire,
Julien PELLICER



HÔTEL DE VILLE